

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 03/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUINGAMP

La Baubatière
44270 PAULX

Références : N1-2022-458-rapport

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement GUINGAMP implanté La Baubatière 44270 PAULX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUINGAMP
- La Baubatière 44270 PAULX
- Code AIOT dans GUN : 0006308816
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation a fait l'objet d'un enregistrement le 08/04/2016 pour l'exploitation d'installations de traitement des matériaux, d'une plate-forme de transit (négocie de matériaux minéraux), et d'une installation de stockage de déchets inertes.

L'ensemble de ces installations ont été visitées. Les installations de traitement des matériaux n'étaient pas en fonctionnement le jour de la visite. Depuis 2017, 2 664 tonnes de déchets inertes ont été acceptés sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Modalités d'acceptation des déchets inertes,
- Surveillance environnementale (poussières, eaux superficielles, bruit).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les

principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,....

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déchargeement des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Sans objet
Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.III	/	Sans objet
Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet
Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	/	Sans objet
Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Sans objet
Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déchets acceptés sur le site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	/	Sans objet
Valeurs limites de rejets d'eau (température et pH)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32	/	Sans objet
Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des envols de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Sans objet
Panneau d'affichage -suite visite 31/03/2017	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet
Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	/	Sans objet
Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
Surveillance des rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 08/04/2016, article 2.1.2	/	Sans objet
Valeurs limites des rejets d'eau	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 35	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas mis en place de procédure lui permettant de s'assurer que les déchets inertes arrivant sur le site ne proviennent pas d'un site potentiellement contaminé. Plus généralement, l'exploitant doit mettre en place les modalités d'acceptation des déchets inertes prévues par l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

Un suivi des émissions sonores doit également être mis en place.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prévention des envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si

cela est possible.

Constats : Il n'a pas été constaté d'envols de poussières le jour de la visite. Il n'a pas été constaté de salissures sur les voies d'accès en provenance du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation

Prescription contrôlée :

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Constats : Les abords de l'installation sont propres. Les espaces verts le long du chemin d'accès sont entretenus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchargement des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que plusieurs chargements de déchets avaient été déchargés en partie directement dans la zone à remblayer.

Observations : Le déchargement des apports de déchets doit se faire en-dehors de la zone à remblayer afin de permettre la vérification des déchets au déchargement et un éventuel rechargeement du camion en cas de refus des apports.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Panneau d'affichage -suite visite 31/03/2017

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22

Thème(s) : Autre, Aménagement du site

Prescription contrôlée :

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
 - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
 - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
 - les jours et heures d'ouverture ;
 - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
 - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.
- Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Constats : Un panneau d'affichage est placé à proximité de l'accès au site et comporte l'ensemble des informations demandées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). [...]. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de suivi annuels pour 2020 et 2021 – Geoscop. Des mesures de retombées de poussières ont été réalisées du 22/06 au 22/07/2020 et du 29/06 au 29/07/2021. Les résultats sont inférieurs aux valeurs de référence et au maximum de 118 mg/m²/j.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.III

Thème(s) : Risques chroniques, Installations de traitement de déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

Constats : L'exploitant ne déclare pas les quantités de déchets inertes reçues sur le site.

Observations : La déclaration doit être réalisée sur l'application GEREP accessible sur le site suivant : monaiot.developpement-durable.gouv.fr

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable

peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de procédure d'acceptation préalable.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de document préalable.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats : Il n'a pas été constaté d'apport de déchets inertes le jour de la visite.

La personne à la bascule a été interrogée sur les modalités d'accueil des déchets inertes. Elle a indiqué que la double vérification visuelle était réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accusé d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats : Le bon de pesée émis par l'exploitant comporte la date et l'heure, les quantités de déchets acceptés.

Il comporte le nom du producteur et du transporteur mais il manque leurs coordonnées. L'origine des déchets n'est pas suffisamment précise (seul le nom de la commune est indiqué et non l'adresse exacte). Le code déchets n'est pas indiqué.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Le registre d'admission a été consulté le jour de la visite. Il comporte la date, le nom du producteur de déchet et son adresse, les quantités apportées sur le site, le code déchets et la dénomination usuelle de celui-ci.

L'adresse d'origine des déchets n'est pas suffisamment précise.

Il manque les informations suivantes : nom du transporteur et son adresse, résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, le motif de refus.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets acceptés sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence de deux tas de bétons ferraillés en attente de traitement permettant de séparer les bétons (inertes pouvant être mis en remblai) des ferrailles (non inertes donc ne pouvant pas être mis en remblai sur le site). Certains de ces bétons ferraillés sont présents sur le site depuis plus de 3 ans et sont donc considérés comme du stockage définitif.

Les autres apports de déchets n'appellent pas de remarque particulière.

Observations : L'exploitant doit organiser l'évacuation des bétons ferraillés vers un site de stockage ou de traitement adapté.

Par ailleurs, l'exploitant doit veiller à ne pas accepter de déchets verts mélangés aux déchets inertes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2016, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau

Prescription contrôlée :

La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. Polluants concernés :

- DCO (sur effluent non décanté) - • Matières en suspension totales - • Hydrocarbures totaux

Fréquence de mesure des EPp :

- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;
- si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;
- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant 12 mois continus.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de suivi annuels pour 2020 et 2021 – Geoscop.

En l'absence de rejet d'eau, des prélèvements ont été réalisés dans le regard du bassin de décantation les 22/06/2020, 24/11/2020, 11/05/2021 et 11/10/2021.

L'analyse des paramètres température, pH, MEST, DCO et hydrocarbures totaux a été réalisée sur les eaux prélevées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites des rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- MEST : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Constats : L'ensemble des mesures semestrielles réalisées en 2020 et 2021 respectent les valeurs limites de MEST, DCO et hydrocarbures totaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejets d'eau (température et pH)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Constats : Le pH mesuré lors des prélèvements des 22/06/2020, 11/05/2021 et 11/10/2021 ont dépassé les valeurs limites relatives au pH (pH respectivement de 9,9, 9,6 et 8,6). Le 24/11/2020, le pH a été mesuré à 8,0.

Cependant, il n'a pas été constaté de rejet à l'extérieur du bassin de décantation.

Par ailleurs, en cas de rejet par surverse, celui-ci se fait dans un ancien bassin d'extraction de sables et graviers où le pH est légèrement acide.

Observations : L'exploitant doit rechercher l'origine du pH basique des eaux de décantation. Pour cela, il pourra notamment réaliser des mesures de pH en différents points du site (sortie de l'installation de traitement lorsque celle-ci est en fonctionnement, en fonction des différents matériaux traités, point bas de la zone de remblaiement).

L'exploitant indiquera également si le type de matériaux utilisés pour la constitution du bassin de décantation est susceptible d'être à l'origine du pH basique des eaux qui y sont contenues.

Il vérifiera également le pH des différents plans d'eau de l'ancienne sablière, en particulier en cas de rejet vers le milieu naturel.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

2. Pour les nouvelles installations :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de mesures de bruit.

Observations : Les mesures de bruit doivent être réalisées lors du fonctionnement des installations de traitement (concassage et/ou lavage).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet